Liberte Politique

Indulgence plénière durant l'année de l'Eucharistie

Article rédigé par Décryptage, le 14 janvier 2005

Durant l'Année de l'Eucharistie, le Saint-Père a désiré étendre l'indulgence plénière à certains actes de culte et de dévotion envers le Saint-Sacrement. Un décret de la Pénitencerie apostolique, en date du 25 décembre dernier et approuvé par le Pape, a été publié ce matin, 14 janvier, qui précise les modalités de cette indulgence.

En voici l'essentiel:

"L'indulgence plénière est accordée aux habituelles conditions que sont la confession sacramentale, la communion eucharistique, la prière aux intentions du Pape, dans le rejet total de toute attirance envers le péché. Ceci chaque fois que le pénitent prend part avec sincérité à une cérémonie liturgique ou à un exercice de piété en honneur du Saint-Sacrement exposé comme tenu dans le tabernacle."

"L'indulgence plénière est accordée à ces mêmes conditions au clergé, aux membres des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, ainsi qu'à tous les fidèles tenus à la récitation des heures ou qui récitent habituellement l'office divin par simple dévotion, chaque fois qu'en fin de journée ils récitent, individuellement ou collectivement, devant le Saint-Sacrement les vêpres et complies."

"Les fidèles empêchés par la maladie ou quelqu'autre juste raison d'être en présence de l'Hostie dans une église ou une chapelle pourront obtenir l'indulgence plénière chez eux comme dans tout lieu où ils se trouvent à cause de leur situation... à condition de respecter les trois conditions habituelles : accomplir spirituellement leur visite au Saint-Sacrement..., réciter le Pater Noster et le Credo, y ajouter une prière à Jésus-Sacrement."

"Si ceci n'était même pas possible, ils obtiendront l'indulgence plénière en s'unissant intérieurement à ceux qui accomplissent régulièrement la pratique fixée pour l'obtention de l'indulgence, offrant par là leurs souffrances à la Miséricorde divine."

Par ce décret, les prêtres et les curés de paroisse en particulier sont invités à informer les fidèles de ces dispositions de la manière la plus convenable. Les fidèles sont eux aussi encouragés "à témoigner publiquement de leur foi et de la vénération du Saint-Sacrement" au moyen de processions, d'adorations eucharistiques, de communions spirituelles comme eucharistiques. (Avec VIS.)

> D'accord, pas d'accord ? Envoyez votre avis à Décryptage